

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY  
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY  
OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –  
Autres Actes Réglementaires –  
Travaux de signalisation routière, de voirie ou des espaces verts – Diverses Rues

N° 893/2024

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande des Services Techniques de la mairie, Faubourg Saint Roch à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de signalisation routière, de voirie ou des espaces verts, dans diverses rues, à tout moment de l'année ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les Services Techniques de la Mairie de Romorantin-Lanthenay sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de signalisation routière, de voirie ou des espaces verts, dans diverses rues et à tout moment de l'année selon la nécessité ;

**Article 2** : Pendant la durée de ces travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement pourra être interdit au droit des interventions, la chaussée pourra être rétrécie, la circulation pourra être effectuée par demi chaussée alternée ou les rues pourront être barrées à la circulation. Les piétons pourront être renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 4** : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial, suivant les règles de l'art, dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité des Services Techniques de la Mairie ;

**Article 5** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 6** – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 7** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte, transmis au représentant  
de l'Etat le - 2 JAN 2025

publié ou notifié - 2 JAN 2025

informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de sa notification ou  
publication. Le Tribunal Administratif peut être  
saisi par l'application informatique « Télérecours  
citoyens » accessible par le site internet  
<http://www.telerecours.fr> »

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 décembre 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,



M. Philippe Seguin

date de mise en ligne sur le site internet : - 2 JAN 2025